

5. — Quelques notes relatives à la construction
des halles de marché, leur entretien,
droits de priorité et autres droits et obligations

Au moment où l'article ci-dessus est prêt à être envoyé à la presse, le docteur Saunier, me signale quelques documents très intéressants relatifs à la halle de marché dans le Dauphiné et en Savoie (1). Je suis très reconnaissant au docteur Saunier de m'avoir fourni ces détails très instructifs et de m'avoir accordé la permission de les inclure et de les commenter en post-scriptum à mon article, d'autant plus qu'il n'existe pas, à ma connaissance, d'étude systématique des halles de France et que c'est de l'examen des nombreux documents de ce genre que l'histoire sociale et économique de la halle de marché médiévale émergera.

L'accord passé entre les bourgeois de Saint-Symphorien-d'Ozon et le comte Philippe de Savoie le 13 décembre 1274 (N° 1 des documents cités ci-dessous) est l'un des plus intéressants parce qu'il nous renseigne sur le pourcentage précis que prélevait le comte sur les ventes de cette halle. Pendant la tenue de la foire, il s'élève à "un trentième de toutes les ventes et loyers". D'après l'inventaire du XVIII^e siècle, aux Archives de la Cour des Comptes du Dauphiné (doc. n° 2) les Halles de la Côte-Saint-André appartiennent au roi; et la charte de franchise de Montmélian, de 1233 (doc. n° 3) tient responsable de l'entretien des halles du lieu le "châtelain qui administre les droits du comte", ce qui fait supposer que les halles appartenaient à ce dernier. D'après le papier terrier de la seigneurie du comté de Roussillon de 1698 (doc. n° 4) c'est le "seigneur de Roussillon" qui est responsable de l'entretien de la halle, ce qui l'autorise — en compensation de cette charge — à percevoir la "leyde en argent" traditionnel "de chaque habitant qui ne possède point de maison dans l'enclos des murs dudit Roussillon".

"De l'ensemble de ces documents" le docteur Saunier conclut "que la construction, ou tout au moins, l'entretien de ces halles, au moyen âge, relevait du seigneur local" (2).

Je suis certain que cette interprétation est la bonne, et qu'en général, les conditions prévalentes dans les endroits ci-dessus étaient identiques pour toutes les halles érigées par les féodaux. La charte de franchise de Crémieu de 1315, bien qu'on n'y fasse pas mention d'un bâtiment particulier, ne laisse subsister aucun doute: le marché est "le marché du seigneur". (3)

1) Ces documents sont cités ci-dessous p. 88

2) Communication personnelle, datée 19 novembre, 1960.

3) Cf. note 8 de l'article précédent.

La possession de la terre et du bâtiment où se vendent les marchandises est l'une des premières conditions de la prérogative du seigneur de lever des impôts et de louer les comptoirs aux marchands. Il va sans dire que c'est à lui qu'incombait la responsabilité de maintenir l'édifice en bon état, du moins au début. Il n'y a aucun doute que les deux halles que Philippe Auguste fit ériger pour le marché de Champeaux à Paris en 1183 furent construites aux frais de la couronne (4), mais il existait aussi vers 1183 un marché royal à Roye-en-Vermandois, où le roi jugea plus avantageux de partager avec les bourgeois du lieu le coût de la construction et de l'entretien de la halle (5). Il faut remarquer cependant qu'il perdait ainsi la moitié des revenus du marché (6). Là où le commerce était considérable, comme à Paris, un partage du coût initial de la construction n'aurait pas servi les intérêts du roi.

L'histoire du marché de Paris montre qu'une fois les halles construites, les rois cherchaient à se décharger des frais d'entretien en en rendant responsable le corps des marchands à qui la halle avait été louée. C'est ainsi qu'en 1263, comme le signale Biollay (7), Saint Louis se défit de l'une des halles au marché de Champeaux en faveur des merciers, avec toutefois certaines conditions. Les marchands devaient payer une rente annuelle, faire les grosses et les menues réparations, et même reconstruire l'édifice à leurs frais sans diminution de loyer, s'il était détruit. Ce mode de location qui assurait au Domaine un revenu certain devint général. Un compte de hallage de 1320 nous donne une idée de l'importance des revenus ainsi perçus (8). En choisissant ce mode de location annuelle, les rois ne faisaient que suivre l'exemple de l'église, qui l'avait utilisé bien avant. Le cartulaire de Notre Dame de Paris contient un contrat, de mars 1216, entre le chapitre et maître Aubry Cornu qui s'engage à

4) La construction de ces halles est mentionnée et dans le *Chronicon Guillelmi de Nangis* (cf. *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. XX, (Paris 1840, p. 740) et dans les *Gesta Philippo Augusti de Rigord* (publié par la Société de l'Histoire de France, ed. H. François Delaborde, Paris 1882, p. 30), dans des termes qui rendent clair sans équivoque possible le texte suivant: "Parisius in platea quam Campelles nominant hallas construi et mercatum in eis fieri instituit" (Guillelmus de Nangis); "Parisus... duas magnas domos, quas vulgus halas vocat, edificari fecit" (Rigord).

5) Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 230. Cf. Victor Mortet et Paul Deschamps, *Recueil de Textes relatifs à l'Histoire de l'Architecture* (Paris, 1929), p. 145.

6) "Nos autem medietatem sumptuum ad predictam halam faciendam et reparandam apponemus et medietatem preventuum percipemus, et burgenses similiter medietatem apponent et medietatem percipient", Mortet-Deschamps, loc.cit.

7) Léon Biollay, "Les Anciennes Halles de Paris", *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île de France*, t. III, (1877), p. 297.

8) "Produit de hallage de Paris", publié par Georg Bernhard Depping, dans "Règlements sur les Arts et Métiers de Paris rédigés au XIII^e siècle, et connus sous le nom du Livre des Métiers d'Etienne Boileau" (*Collection de documents inédits sur l'Histoire de la France*, première série, t. III : 4, (Paris 1837), pp. 433-436. Pour la date de ce compte, cf. Biollay, op.cit., p. 294.

payer un loyer annuel de 30 livres pour la location de halles avec étaux que le chapitre faisait construire à Rozoy-en-Brie. En retour, le chapitre cède à maître Aubry tous ses droits sur les revenus de la halle, revenus dont il est libre de disposer comme bon lui semblera. Maître Aubry est tenu responsable de tous les frais d'entretien de la halle, mais le chapitre reste responsable "en cas d'incendie — que Dieu nous en protège — ou de quelque malheur imprévisible" (10). Dans ce cas, la halle n'était donc pas louée directement aux marchands mais à un intermédiaire se chargeant de surveiller la bonne marche des affaires, de percevoir les droits et de maintenir les bâtiments.

Les seigneurs laïques n'avaient pas besoin d'intermédiaires, leur organisation militaire et juridique les leur fournissait; leur châtelain et ses hommes, les fonctionnaires locaux constituaient déjà un personnel idéal. De plus, en général, dans les provinces, les associations des marchands n'étaient pas suffisamment importantes pour justifier un système de location annuelle à des corporations, comme celui du marché de Paris que les rois trouvaient si lucratif. En province, selon la règle générale, c'était le féodal qui assumait le contrôle direct du commerce avec la charge de l'entretien du marché, si nous en jugeons d'après les documents que le docteur Saunier nous a signalés.

De nombreuses questions touchant la construction des halles de marché au moyen âge et leur administration restent encore à être élucidées, et toute la complexité des rapports entre propriétaires et locataires de la halle n'apparaîtra que lorsqu'une étude d'ensemble sur les halles de France semblable à celle faite par Léon Biollay pour Paris, aura été entreprise.

6°) DOCUMENTS

(Docteur Joseph Saunier)

1) A PROPOS DES HALLES DE SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON. (Isère).

Le 13 décembre 1274, les bourgeois et habitants de Saint-Symphorien-d'Ozon (à l'exception des nobles) reconnaissent à Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne (seigneur du lieu) le droit de prélever un trentième des prix des ventes et loyers pendant la tenue de la foire, qui commence le dimanche de la Mi-Carême et se termine après le règlement des comptes.

"Ils sont dispensés de la garde des halles et de la maison du marché", mais ils doivent veiller à la sûreté de la ville et de ses portes.

9) Le document est cité dans Mortet-Deschamps, *op.cit.*, pp. 223-224.

10) "Ex tunc autem modicos sumptus, si qui faciendi essent, teneor (sc. magister Albericus Corautus) de meo facere, et tam halas quam cellarium in bono stato conservare; magno vero sumptus qui forte, quod Deus avertat, ex incendio vel alio infortunio contingeret, capitulum de suo facere teneretur" loc.cit.

(Archives de l'Isère, B. 3608, parch. original; publié par Chevallier, *Revue du Lyonnais*, 1867, 3^{me} série IV, pp. 231-233)

2) HALLES DE LA CÔTE-SAINT-ANDRÉ. (Isère).

D'après l'inventaire du dix-huitième siècle, manuscrit des archives de la Cour des Comptes du Dauphiné, à l'article La Côte-Saint-André en Viennois, on lit :

"La halle du marché de ladite Côte-Saint-André, appartenant au roi dauphin, souverain seigneur, est située dans et au milieu de ladite Côte; le couvert de laquelle est à quatre pans desquels trois sont couverts de tuiles creuses, excepté le couvert du rang des bouchers, lequel est couvert de sandols de bois et le quatrième desdits pans, qui est du côté bise, est aussi couvert de sandols de bois.

Ayant ladite halle cinq rangs ou allées desquels cinq rangs ou allées le premier s'appelle le rang des tisserands, le second des merciers, le troisième des marchands, le quatrième des cordonniers ou cuiratiers et des tours des bouchers.

Ayant aussi ladite halle sept passières ou passages traversant lesdits rangs.

Sur le couvert d'icelle il y a trois panonceaux, auxquels sont les armes du roi dauphin".

(Vital Bertin, "Essai historique sur la Côte-Saint-André", dans *Revue de Vienne*, t. II, 1838, p. 422).

3) HALLES DE MONTMÉLIAN (Savoie).

Au treizième siècle Montmélian vivait sur sa charte de franchises de 1233.

Le seigneur, le comte de Savoie, a élevé la halle du marché ou maison de l'éminage", d'où ces droits d'éminage sur la vente des grains, ces droits de leydes sur les marchandises exposées, ses droits de poids et mesures perçus par les mesureurs.

Plus tard, "le Châtelain qui administre les droits du comte" fait réparer la halle, les fours, les portes de la ville, comme il fait construire ou réparer les tours et les toitures des édifices du vintain.

(D'après les comptes de la châtellenie de Montmélian; cf. Abbé Félix Bernard, *Histoire de Montmélian*, p. 113).

4) HALLES DE ROUSSILLON (Isère).

En 1698, le seigneur de Roussillon de cette époque, messire Charles-Balthazard de Clermont de Chaste, procède à la rénovation du papier terrier de la seigneurie du comté de Roussillon. Dans ce document il est dit à propos des halles du lieu : "que dans le bourg de Roussillon il y a sous la halle un marché chaque

jour de mardi franc pour les habitants dudit Roussillon de toute leyde, qu'il y a en outre une foire, le lundi après la Toussaint, durant trois jours, pendant lesquels jours les sujets de ladite comté sont obligé de faire le guet et garde à cause des marchandises, excepté ceux du bourg dudit Roussillon. Sur lesquelles marchandises, ledit seigneur a droit de prendre la leyde en argent, comme il fait de coutume, qu'il est en droit et coutume de prendre et exiger de chaque habitant qui ne possède point de maison dans l'enclos des murs dudit Roussillon, une leyde moyennant quoi le seigneur est obligé à l'entretien de la halle".

D'après un manuscrit de 1698 qui rapelle les anciennes coutumes (Archives personnelles de M. Pierre Delaigue).
